

AMENDEMENT du RRPePUL (AR37-A-2024-01)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « APAPUL »

OBJET : Amendement n° 37 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Attendu la refonte du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* publiée le 7 février 2024 dans la Gazette officielle du Québec (ci-après « *Règlement* »);

Attendu la fin de l'obligation pour les parties de verser des cotisations supplémentaires en lien avec le degré de solvabilité du régime lors du versement de prestations forfaitaires (communément appelée reliquat de solvabilité ou droits résiduels);

Attendu que les parties souhaitent éliminer toute possibilité d'avoir à verser des cotisations supplémentaires à la caisse de retraite en lien avec l'article 146 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (communément appelée reliquat de solvabilité ou droits résiduels);

Attendu que les parties souhaitent se prévaloir de la possibilité offerte par l'article 76 du *Règlement* permettant d'éliminer les soldes antérieurs liés auxdits reliquats de solvabilité ou droits résiduels;

Attendu que les parties souhaitent apporter quelques précisions au RRPePUL en lien avec la participation au régime lors de différents congés prévus à la convention collective;

Attendu que les parties souhaitent spécifier que les coûts exigibles en cas de rachat de service correspondent à la somme des cotisations qui auraient été exigibles (salariales et patronales), avec intérêts, lorsque le rachat s'effectue dans les 6 mois qui suivent la fin de la période d'absence qui fait l'objet du rachat.

1- Les parties conviennent de ce qui suit :

À compter de la date de signature de la présente, aucune cotisation supplémentaire n'est versée à la caisse de retraite en lien avec le financement des reliquats de solvabilité. La Politique de financement du RRPePUL dont les paramètres ont été initiés dans la Lettre d'entente signée le 17 mai 2017 et ayant pour objet *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions (Loi 13)* est modifiée de sorte que toute mention faisant référence aux cotisations pour reliquats de solvabilité soit retirée.

2- Les parties conviennent de modifier le règlement du RRPePUL comme suit :

A. L'article 1.07 suivant est ajouté :

« **1.07** : Conformément à l'article 76 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 février 2024, le solde, en date du 13 juin 2024, de la valeur des droits visés à l'article 146 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est acquitté intégralement par la caisse de retraite. »

B. Le 4^e alinéa de l'article 2.27 est modifié par le suivant :

« Relativement aux périodes de service crédité pendant lesquelles l'Employeur ne verse pas de rémunération au participant conformément aux paragraphes 2.30(2), (3), (4) et (5), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant est présumé recevoir de l'Employeur et qui est fondé sur le salaire qu'il touchait immédiatement avant son absence, ajusté s'il y a lieu des indexations salariales ou avancement d'échelon. Toutefois, le salaire présumé ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu. »

C. Le paragraphe 2.30 (5) est remplacé par le suivant :

« toute autre période d'absence ou congé pour raisons familiales ou parentales comme prévu en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, autre que celles déjà explicitement visées en 2.30 (3), à condition que le participant verse les cotisations salariales; »

D. Le dernier alinéa de l'article 13.11 est abrogé.

E. La phrase suivante est ajoutée à la suite du deuxième alinéa de 13.16 :

« Toutefois, en aucun cas le taux d'intérêt cumulatif applicable ne peut être négatif. »

F. Le paragraphe 14.01 (1) est remplacé par le suivant :

« (1) Pour que les congés autorisés soient inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.30(2), le participant doit cotiser au Régime. À moins que la convention collective de l'APAPUL ne prévoit un partage différent, cette cotisation correspond à la somme des cotisations salariales et patronales déterminées selon les articles 4.02, 4.03 et 4.03.1, fondée sur le salaire qu'il recevrait durant le congé autorisé. »

G. Le paragraphe 14.01 (5) est remplacé par le suivant :

« Le participant qui désire que son service soit crédité au cours d'une période d'absence conformément au présent article ne doit pas participer à un autre régime complémentaire de retraite durant ladite période. Le cas échéant, le service pourra être reconnu seulement selon les modalités prévues à l'article 14.06. »

H. La phrase suivante est ajoutée à la suite du premier alinéa de 14.01 (6) :

« Toutefois, en aucun cas le taux d'intérêt cumulatif applicable ne peut être négatif. »

I. L'alinéa suivant est ajouté à la suite de 14.06 (2) :

« Cependant, lorsque le participant verse à la caisse de retraite la cotisation spéciale dans les 6 mois suivant la fin d'une période continue d'absence qui fait l'objet d'un rachat de service, le coût exigible correspond à la somme des cotisations salariales et patronales applicables pour la période et incluant les intérêts déterminés en application de l'article 2.15. Le taux d'intérêt cumulatif applicable ne peut en aucun cas être négatif. »

J. L'article 15.07 est remplacé par le suivant :

« 15.07 Prise en compte du degré de solvabilité

Les prestations forfaitaires de décès sont payables à 100 % sans égard au degré de solvabilité. »

K. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature de la lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 13^e jour de juin 2024.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Témoin

Témoin